

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES
(The Trades Publishing Co.)
25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL
TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00	
	UNION POSTALE - - - - - Frs 20.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT".

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adressez toutes communications simplement comme suit

LE PRIX COURANT, Montréal.

(BILL DE L'ASSEMBLEE No 12)

Loi amendant la Loi des Licences de Québec

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la loi 63 Victoria, chapitre 12, tel qu'amendé par la loi 2 Edouard VII, chapitre 13, section 1, est amendé:

(a) En ajoutant les mots suivants au paragraphe 17: "soit qu'il les vende à commission";

(b) En insérant, après le paragraphe 23, le suivant:

23a. Le mot: "personne" quand on l'emploie dans cette loi, comprend raison sociale, compagnie, corporation, association et club;

(c) En ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe 24:

24a. Le requérant d'une licence peut être un particulier, une société ou une compagnie. Si c'est une société chacun des associés, et si c'est une compagnie, le président ou tout autre officier de la compagnie, peut être poursuivi pour toute violation des conditions de la licence, aussi bien que toute personne à son emploi qui contrevient à ces conditions, et l'action peut être prise contre l'une de ces personnes, ou, à la discrétion du poursuivant, contre la société ou la compagnie; dans le dernier cas, le jugement doit être exécuté, à défaut du paiement de la pénalité, conformément à l'article 247;

(d) En ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe 30:

30a. Pour qu'un lecteur ait les qualités requises aux fins de la présente loi, il n'est pas nécessaire qu'il ait payé ses taxes: il suffit que son nom soit régulièrement inscrit sur le rôle."

2. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 4 de la loi:

4a. Le fait d'apporter des liqueurs enivrantes dans quelque dépendance d'une mine, ou dans une mine ou dans un atelier qui s'y rattachent, est une offense contre cette loi, et toute personne qui en est trouvée coupable encourt, pour chaque contravention, une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de cinquante piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement de trois mois.

4b. Le fait de boire des liqueurs enivrantes dans une dépendance ou dans un des ateliers qui s'y rattachent, est une offense contre cette loi; et toute personne qui en est trouvée coupable encourt, pour chaque contravention, une amende de pas moins de cinq et de pas plus de quinze piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'un mois."

3. Le premier paragraphe de l'article 12 de la dite loi, tel qu'amendé par la section 2 de la loi 2 Edouard VII, chapitre 13, est amendé de nouveau en y ajoutant les mots: "ou le greffier de ces commissaires de licences."

4. L'article 14 de la dite loi est amendé:

(a) En retranchant les mots: "Tout porteur de licence dans la cité de Québec, dans la cité de Montréal, dans la cité de Saint-Henri ou dans la cité de Sainte-Cunégonde", dans les première, deuxième et troisième lignes, et en les remplaçant par les mots: "Sujet aux dispositions de l'article 22, tout porteur de licence";

(b) En remplaçant le mot: "autorités", dans la dixième ligne, par les mots: "commissaires de licences ou le conseil municipal, selon le cas."

5. L'article suivant est ajouté après l'article 17 de la dite loi:

17a. Si la demande d'une personne, pour la confirmation d'un certificat, a été refusée par le conseil municipal, à cause de l'opposition, par écrit, de la majorité absolue des électeurs résidant dans la municipalité ou dans l'arrondissement de votation, cette demande ne peut pas être renouvelée pendant la même année fiscale de licence; si la demande a été refusée pour toute autre raison, elle ne peut être renouvelée dans la même année fiscale de licence, à moins que les raisons du refus n'aient cessé d'exister."

6. Le paragraphe 13 de l'article 25 de la dite loi est amendé en retranchant les mots: "verbalement ou", dans la quatrième ligne.

7. Le paragraphe 14 de l'article 25 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots suivants: "lequel a aussi le droit d'être entendu en faveur de la confirmation du certificat."

8. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 15 de l'article 25 de la dite loi:

15a. Si la demande d'une personne pour la confirmation d'un certificat a été refusée par les commissaires, à cause de l'opposition par écrit de la majorité absolue des électeurs résidant dans l'arrondissement de votation, cette demande ne peut pas être renouvelée par la même personne ni par une autre personne, en sa faveur, pendant la même année fiscale de licence, soit pour le même endroit, soit pour tout autre local situé dans le même arrondissement de votation."

9. Le paragraphe 18 de l'article 25 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots suivants: "et les commissaires accorderont un ajournement de la cause pour justes motifs si demande en est faite."

10. Le paragraphe 20 de l'article 25 de la dite loi, tel que remplacé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 11, section 1, est amendé en remplaçant les mots: "a déjà été porteur d'une licence", dans la neuvième ligne, par les mots: "est au moment de sa demande le porteur de telle licence."